

Assez ! Assez de mépris pour les élèves, les enseignants et l'école publique !

Les raisons de la grève du 20

- ✓ **Suppression de 13 500 postes** dont 6 000 dans le premier degré, alors que les effectifs sont en hausse : plus de 16 400 élèves dans le public.
Suppression de 3 000 postes E et G et " sédentarisation " de ces collègues dans les écoles recensées par l'IA comme étant : Quid de la prise en charge de la difficulté scolaire ?
Suppression de 3 000 postes au concours dans le cadre de la maîtrise : Quid des décharges de direction des écoles à 4 classes ? Quid des compléments de service des collègues à temps partiels (80%)? Quid de la formation continue ?
- ✓ **Réduction** de l'offre éducative pour tous les élèves : 2 heures de moins par semaine.
- ✓ **Prise en charge de la difficulté scolaire** en dehors des heures obligatoires sur la base du volontariat des familles (Aide personnalisée, stages de remise à niveau), et remise en cause de l'action des RASED.
- ✓ **Remise en cause de la spécificité de la maternelle** et mépris vis à vis de ses enseignants.
- ✓ **Refonte des programmes** recentrés sur les soi-disant fondamentaux, basés sur des apprentissages systématiques qui ne permettent pas d'appréhender les situations complexes.
- ✓ **Politique salariale basée sur des mesures catégorielles**, sur le soit disant **mérite** qui ne concernent que certains au détriment d'une augmentation pour tous.
- ✓ **Remise en cause des droits syndicaux** : obligation de faire une déclaration préalable 48 heures avant la date de la grève, réduction des possibilités de réunir les enseignants pour l'information syndicale.
- ✓ Création d'une **agence de remplacement** au 1er janvier 2009 : Est-ce la suppression envisagée des **remplaçants** pour leur substituer des vacataires ?
- ✓ **Nouveau concours de recrutement et disparition des IUFM: la formation professionnelle initiale est réduite à en disparaître** : diminution du temps de formation théorique et disparition de la formation pratique par les maîtres formateurs au profit du compagnonnage.
- ✓ **EPEP, le retour !** Un projet de loi sera mis à nouveau en débat à l'assemblée nationale pour mettre en oeuvre les EPEP. Cela pourra entraîner la municipalisation des décisions, notamment en matière pédagogique, conduisant à une aggravation des inégalités.
- ✓ **Surcharge de travail** liée à la mise en place des réformes imposées par le ministre et des demandes surabondantes de l'administration.

Modalités pratiques

✓ Qui peut faire grève ?

L'ensemble des enseignants, titulaires, non titulaires, en formation, en stage, conseillers pédagogiques et directeurs d'école (qui ne sont chefs d'établissement, ni fonctionnaires d'autorité).

✓ Avant la grève ?

La loi sur le Service Minimum d'Accueil (SMA) impose que lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école (cela exclut les personnels des Rased, les directeurs déchargés ce jour-là par exemple) doit déclarer son intention d'y participer au moins 48 heures avant la grève (loi n°2008-790 du 20 août 2008).

Il s'agit d'une simple déclaration d'intention de suivre le mot d'ordre de grève. Cette déclaration est couverte par le secret professionnel et ne servira pas après la grève au recensement des grévistes (pour lequel les modalités habituelles seront appliquées).

Une personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer.

En revanche une personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

Le délai de déclaration préalable de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré (= jours de la semaine où des cours sont assurés dans la semaine). Donc le lundi 17 novembre au soir pour la grève du 20/11.

La déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou par télécopie (donc pas d'envoi par internet) à l'inspecteur d'académie, ou aux inspecteurs de l'éducation nationale.

Ces déclarations préalables ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service d'accueil par les Mairies si le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

Conseil : déposer une déclaration d'intention permet de s'accorder une réflexion supplémentaire de 48h...

Informations aux partenaires de l'école, aux familles

Comme habituellement, les grévistes informent également le directeur et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, transport scolaire, piscine...)

Une information plus complète précisant les raisons et les objectifs de l'arrêt de travail peut être distribuée aux familles. Lorsqu'un pli de cette nature est confié aux enfants, il faut prendre les précautions d'usage : pli cacheté ou agrafé.

(Un modèle de lettre est téléchargeable sur <http://77.snuipp.fr>).

✓ Rôle du directeur :

Les directeurs d'école n'ont pas à communiquer, avant la grève, le nombre de grévistes à l'IA, à l'IEEN, à la mairie. Les directeurs d'école informent les familles des

conséquences du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment).

Lorsque le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25% des personnes qui exercent des fonctions d'enseignement, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que la commune organise éventuellement à destination des familles.

Le directeur transmet aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école la liste des personnes susceptibles d'assurer le service municipal d'accueil qu'il a reçue du maire pour information.

✓ Service d'accueil :

C'est le maire qui est le responsable de l'organisation du service d'accueil des élèves et des personnes chargées d'encadrer les élèves des enseignants grévistes.

Dans tous les cas, le directeur gréviste, pas plus que les enseignants grévistes, n'est tenu de surveiller les élèves ni d'être sur place.

Les assistants d'éducation et les EVS ont le droit de grève, ils ne font pas partie du personnel enseignant et n'ont pas à faire de déclaration préalable. En aucun cas, ils ne doivent se substituer à un enseignant dans sa classe ou effectuer une tâche de remplacement.

(Sur notre site, un "questions/réponses" complet sur le SMA)



MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Sans délégué du personnel
où est la transparence* ?

**Défendez
le paritarisme**

VOTEZ !

* note de service sur la mobilité réduisant le rôle des CAPD pour le mouvement

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Un mouvement sans barème
offre quelle garantie* ?

**Défendez
le paritarisme**

VOTEZ !

* note de service sur la mobilité réduisant le rôle des CAPD pour le mouvement

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Etre seul face à l'administration,
est-ce une avancée* ?

**Défendez
le paritarisme**

VOTEZ !

* note de service sur la mobilité réduisant le rôle des CAPD pour le mouvement

